

## Arrêt

**n° 112 904 du 27 octobre 2013**  
**dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRESIDENT F.F DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la demande de mesures provisoires le 26 octobre 2013 à 18 h 20 par X par télécopie, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), tendant à l'examen de la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers « *et de faire interdiction à l'Etat belge de procéder à toute mesure de rapatriement dans l'attente qu'il soit statué sur le recours en suspension précité* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les articles 39/82 et 39/84 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du samedi 26 octobre 2013 convoquant les parties à comparaître le dimanche 27 octobre 2013 à 11 h.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Rétroactes**

1.1. La pa a déclaré être arrivé en Belgique le 22 mai 2006.

Le 29 mai 2006, il a introduit une demande d'asile. Le 11 octobre 2007, par son arrêt 2489, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») a refusé de reconnaître au requérant la qualité de réfugié et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

1.2. Le 28 septembre 2007, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») qui a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 2 janvier 2008.

1.3. Le 28 mai 2008, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis précité.

1.4. Le 28 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui a fait l'objet d'une décision de rejet le 6 octobre 2011.

1.5. Le 4 juin 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus d'autorisation de séjour, laquelle a été notifiée le 17 juin 2013 avec un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien pris le même jour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

**MOTIFS :** Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Rappelons que l'intéressé est arrivé en Belgique le 22.05.2006 et y a initié une procédure d'asile le 29.05.2006. Celle-ci sera clôturée négativement le 11.10.2007 par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers.

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé se prévaut également de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par le suivi des cours de Néerlandais et d'Intégration sociale, son passé professionnel ainsi que sa volonté de travailler et par les liens sociaux tissés. Toutefois, il convient de souligner qu'on ne voit raisonnablement pas en quoi ces éléments justifieraient une régularisation : en effet, une bonne intégration dans la société belge et un long séjour sont des éléments qui peuvent, mais ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14.07.2004, n° 133.915). Dès lors, ces éléments ne peuvent constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation de séjour dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé produit par ailleurs un contrat de travail conclu avec la SCRI JML SERVICE en date du 25.11.2009. Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte du dossier administratif de l'intéressé, que sa demande visant à obtenir un permis de travail B lui a été refusé (Région bruxelloise, décision n° 2013/0707 du 16.04.2013). Cet élément ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

L'intéressé invoque enfin le fait qu'il aurait établi le centre de ses intérêts en Belgique et qu'il n'a aurait plus d'attachés au Congo (R.D.). Relevons que l'intéressé reste en défaut de démontrer ces allégations par la production d'éléments pertinents alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.868). Dès lors, cet élément ne saurait constituer un motif suffisant pouvant justifier une régularisation de son séjour.

1.6. Le 25 juin 2013, le Conseil a rejeté la demande de suspension en extrême urgence qui avait été introduite à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien par son arrêt 105 890, en l'absence de moyens sérieux à l'appui du recours.

Le 2 juillet 2013, la partie requérante a introduit une demande en suspension et en annulation à l'encontre de la décision de refus de séjour présentement contestée et de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et décision de maintien.

## **2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence – Première condition : risque de préjudice grave difficilement réparable**

2.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, « la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable ».

Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, § 2, alinéa 1<sup>er</sup> cité *supra*, la partie requérante doit, dans le cadre de sa demande de suspension dont l'activation est demandée, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue.

A cet sujet, le Conseil ne saurait en principe, avoir égard à la rubrique de la requête du 26 octobre 2013 intitulée « le préjudice grave et difficilement réparable » étant donné qu'il ne peut avoir égard qu'au préjudice grave difficilement réparable tel que développé dans la requête du 2 juillet 2013, dans la mesure où l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne prévoit pas que la demande de mesures provisoires doit contenir un tel exposé.

Dans sa requête du 2 juillet 2013, la partie requérante fait valoir que :

**Que la partie requérant est actuellement détenue en centre fermé en vue de son renvoi vers son pays d'origine ;**

**Que l'annulation de l'acte attaqué permettrait d'éviter l'expulsion de la partie requérante vers le Congo ;**

**Que le maintien de la partie requérante dans sa situation précaire a également une influence néfaste sur la poursuite de ses soins en Belgique, elle est également de nature à lui faire perdre le bénéfice de ses relations familiales et sociales ;**

**Que cette situation fait peser sur la partie requérante un préjudice grave difficilement réparable dans la mesure où, par le fait de son renvoi dans son pays d'origine, le Congo, sa vie familiale en serait sérieusement perturbée voire compromise ;**

2.2. Toutefois, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Dans sa requête du 26 octobre 2013, la partie fait valoir au titre de préjudice grave difficilement réparable, au regard de l'article 8 de la CEDH :

**Le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de le contraindre à retourner dans son pays d'origine.**

[...]

**Attendu que, le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour que s'il était expulsé dans son pays d'origine, il perdrait la possibilité de faire valoir les éléments de son intégration en Belgique, notamment sa relation famille connue par l'Office des Etrangers ;**

**Que le requérant a également exposé les démarches qu'il a entreprises avec sa compagne auprès de l'administration communale de Gand et de l'ambassade du Congo (RDC) ;**

2.3.1. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour

EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

2.3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de démontrer, de manière circonstanciée et étayée par des éléments de preuve précis et objectifs, l'existence d'une vie privée et familiale. Il observe ainsi que la partie requérante n'a jamais fait état de la présence d'une compagne sur le territoire belge à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Elle n'a jamais non plus précédemment au présent recours, fait mention d'un mariage coutumier, attesté uniquement par témoignages déposés auprès de l'ambassade de de la République Démocratique du Congo le 2 octobre 2013 soit plus de deux ans après la supposée célébration ; mariage qui n'est en outre, pas de nature au regard du droit belge à entraîner des conséquences juridiques sur un éventuel droit de séjour. Le Conseil observe également que si la partie requérante a déclaré précédemment vivre avec sa compagne, il ressort manifestement de leurs déclarations devant l'Ambassade de la République Démocratique du Congo qu'ils sont domiciliés dans deux villes différentes. Par ailleurs, le simple projet de mariage n'est pas de nature à ouvrir un droit de séjour et la partie requérante reste également en défaut qu'elle ne pourrait poursuivre la vie privée et familiale envisagée dans le pays d'origine commun des parties concernées. Il n'est par conséquent pas établi d'obligation positive dans le chef de la partie défenderesse.

En ce que la partie requérante fait valoir que son risque de préjudice grave difficilement réparable résulte de ce que la partie défenderesse « lui enjoint de quitter le territoire », le Conseil ne peut que constater que ce risque n'est pas la conséquence de l'exécution de l'acte présentement attaqué, à savoir la décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour prise sur la base de l'article 9 bis de la loi, laquelle décision lui a été notifiée le 17 juin 2013, mais découle de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire et maintien en vue d'éloignement du 17 juin 2013, contre lequel le Conseil a précédemment rejeté le recours en suspension d'extrême urgence qui avait été introduit à son encontre.

### 3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille treize, par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
M. B. ABOUMAHFOUD , greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. ABOUMAHFOUD

J. MAHIELS